PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Perpignan, le 25 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2025- 268-0001
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008
autorisant la société EAS Industries à exploiter un établissement de maintenance
aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.181-14, R.181-46, R.512-46-23;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Pyrénées-orientales, M. Pierre REGNAULT de la MOTHE;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010354-0003 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008;

Vu le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 2930;

Vu l'Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des ICPE;

Vu l'Arrêté du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie;

Vu l'Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434;

Vu l'Arrêté du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le récépissé de déclaration du 18 mars 2010 pour une installation de remplissage et distribution de liquides inflammables sous la rubrique 1434-1b;

Vu le récépissé de déclaration du 12 octobre 2012 pour une installation de remplissage et distribution de liquides inflammables sous la rubrique 1434-1b (modifiant la déclaration du 18 mars 2010);

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 16 janvier 2015 de EAS Industrie au profit de EAS Service;

Vu le courrier de la préfecture du 08 avril 2016 actant le non-classement des rubriques 4xxx;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 02 décembre 2019 au profit de SABENA Technics PGF;

Vu le porter à connaissance de mai 2025 et complété à la demande de l'inspection par courriels du 30 juin et 25 juillet 2025, déposé par la société SABENA Technics PGF concernant les aménagements et modifications du site après la construction du nouvel atelier de peinture et les modifications de la consistance du site;

Vu le rapport du 1er septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions applicables à l'installation;

Considérant que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.

181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation;

Considérant que le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 2930 dont le régime maximum relève de l'enregistrement;

Considérant que les installations de Sabena technics PGF relèvent du régime de l'enregistrement par antériorité et sont initialement autorisées; que l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et que les règles de procédures restent celles de l'autorisation;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2956/08 du 11 juillet 2008, sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2956/08 du 11 juillet 2008 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

La société par actions simplifiées (SAS) SABENA Technics PGF (SIRET n° 84155847100022), dont le siège social est situé Aéroport de Perpignan Rivesaltes, Avenue Maurice Bellonte, 66000 Perpignan, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Perpignan, à l'aéroport Perpignan - Rivesaltes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET IOTA

Le tableau des installations autorisées fixé par l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2956/08 du 11 juillet 2008 susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

ICPE

N°	Désignation	Volume	Régime
2930-1a	*Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :*	*Hangar 1 de 1 430 m²* *Hangar 2 de 3 619 m²* *Hangar 3 de 7 000 m²*	*E*

	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : *a) Supérieure à 5 000 m²*	*Surface totale :* *12 049 m²*	
2930-2b	*Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :* *2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :* *b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j*	*Consommation annuelle de peinture/ solvant :* *(>10 kg/j et < 100 kg/j)* *~9 t/an*	*DC*
2565-3	*Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique* *3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements*	*Décapage des surfaces métalliques par voie chimique*	*DC*
1434-1b	*Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts…* *1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :* *b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h*	*Remplissage du véhicule citerne au débit minimum de 15m3/h et remplissage des aéronefs au débit maximum de 45m3/h*	*DC*

IOTA

N°	Désignation	Volume	Régime
1.1.1.0	*Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau*	*Puits existant de 15m de profondeur (réf. BRGM : 10908X0158/F)*	*D*
1.3.1.0	*A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :* *2° Dans les autres cas*	*Capacité inférieure à 8 m3/h (Débit nominal: 5 m³/h)*	*D*

E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le premier alinéa de l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2956/08 du 11 juillet 2008 susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

Les installations autorisées sont situées parcelles 44, 76, 84, 87 section CX du plan cadastral de la commune de Perpignan.

ARTICLE 5 – MISE EN SERVICE, AMÉNAGEMENT ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE OU PUITS EN NAPPE

Le second alinéa de l'article 4.1.2.1 « Mise en service, aménagement et cessation d'utilisation d'un forage ou puits en nappe » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2956/08 du 11 juillet 2008 susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

Un abri souterrain maçonné et fermé, dépassant d'au moins 50 cm de la tête du puits, est érigé autour de la trappe d'accès. Ce bâti est fermé par une plaque métallique de 5mm d'épaisseur, boulonnée sur la dalle de béton. Un joint suffisamment dimensionné, assure l'étanchéité et la sécurisation de la trappe d'accès à la tête du puits.

L'abri souterrain à l'aplomb du puits doit être nettoyé et maintenu propre et étanche. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de protection du puits (trappe, dalle, joint…).

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site http://www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SAS Sabena technics PGF.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET